



Collecte et recyclage de vos produits usagés

1. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Selon la législation européenne, les cigarettes électroniques, les batteries et les chargeurs ne doivent pas être considérés comme des déchets ménagers ordinaires mais comme des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Il est interdit de les jeter dans les ordures ménagères. Il est impératif qu'ils soient déposés dans des points de collecte dédiés au recyclage des DEEE.



Si vous consultez l'emballage de vos produits ou la notice « **Avertissements de sécurité et instructions** » vous y trouverez un pictogramme représentant une poubelle barrée.

Ce pictogramme signifie que la cigarette électronique VEEV et les pods VEEV doivent être éliminés séparément des déchets ménagers ordinaires. Ils font donc l'objet d'un tri séparé et doivent être jetés dans les points de collecte dédiés au recyclage des équipements électriques et électroniques (DEEE).

Le tri sélectif et le recyclage de vos équipements usagés (y compris les batteries) contribuent à préserver les ressources naturelles et à assurer leur recyclage de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

Pour retrouver l'ensemble des points de collectes des DEEE proches de chez vous : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55994>

2. Directive européenne sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) peuvent contenir des substances dangereuses, qui pourraient être nocives pour l'environnement et la santé humaine, et leur traitement est donc réglementé. La directive européenne DEEE 2012/19/UE notamment transposée par le décret de 2005 vise à améliorer la gestion, la récupération et le recyclage des matériaux composants les DEEE en Europe.

Il fixe des objectifs de recyclage et de valorisation des déchets et oblige les producteurs et les distributeurs à aider à la récupération et le recyclage des DEEE. Les fabricants paient une redevance annuelle pour la collecte et le recyclage des déchets électroniques en toute sécurité.

La directive européenne DEEE est mise en œuvre en France notamment via le décret 2014-928 du 19 août 2014 relatif au Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés. Tous les Etats membres de l'Union Européenne sont tenus de réduire la quantité de déchets électroniques jetée dans des décharges. La directive DEEE vise donc à réduire la quantité d'équipements électriques et électroniques qui sont jetés dans des décharges, et de veiller à ce que tous les déchets recyclables soient récupérés et recyclés.

3. Ma cigarette électronique VEEV est en fin de vie et/ou mes pods VEEV sont usagés, que dois-je faire ?

Comme tous les déchets d'équipements électriques et électroniques, la cigarette électronique VEEV et les pods VEEV doivent être déposés dans des points de collecte dédiés au recyclage des DEEE. Une fois déposés dans l'un des points de collecte DEEE, la cigarette électronique VEEV et les pods VEEV seront ensuite transférés dans des centres de traitement où les composants recyclables (métaux et plastiques) seront récupérés. Les composants non-recyclables, eux, seront éliminés par incinération ou enfouis dans des installations de stockage de déchets.

4. Que faire de mes emballages ?

Les emballages de la cigarette électronique VEEV et des pods VEEV doivent être jetés dans les bacs prévus à cet effet.



Ce produit n'est pas sans risques. Il s'utilise avec des recharges contenant de la nicotine qui est addictive. Uniquement pour les adultes qui autrement continueraient à fumer ou à utiliser des produits contenant de la nicotine.